
PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES,
DE LA CULTURE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau de l'environnement et de la protection des espaces

Installations classées pour la protection
de l'environnement

Arrêté D3 - 99 n° 1421

A R R E T E

Autorisation d'extension de la carrière
« La Paguerie - la Brardière » à CLERE
S/ LAYON par la SCCTP

Le préfet de Maine et Loire,
chevalier de la Légion d'honneur

- Vu la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
- Vu la loi n° 93-24 du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages ;
- Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi susvisée du 19 juillet 1976 ;
- Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 fixant le modèle d'attestation de la constitution de la garantie financière modifié par l'arrêté du 30 avril 1998 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévue par la législation des installations classées
- Vu l'arrêté préfectoral du 9 janvier 1998 approuvant le schéma départemental des carrières ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 640 du 29 mars 1976 autorisant la Société des Carrières de Cléré et de Travaux Publics à exploiter à ciel ouvert une carrière de diorite au lieu-dit «La Paguerie» à Cléré sur Layon sur une surface de 18 ha et pendant une durée de 30 ans ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 408 du 16 mai 1984 autorisant l'extension de cette carrière pour porter sa superficie totale à 29 ha 16 a 11 ca pendant une durée de 30 ans ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 octobre 1988 autorisant la Sté des Carrières de Cléré et de Travaux Publics à exploiter dans l'emprise de la carrière précitée une unité de concassage criblage des matériaux extraits ;

- Vu la demande présentée par M. Joseph COURANT, directeur de la Sté des Carrières de Cléré et de Travaux Publics dont le siège social est situé à Cléré sur Layon en vue d'obtenir l'autorisation d'étendre la carrière précitée et le renouvellement de l'autorisation sur la totalité de l'emprise précédemment autorisée et l'autorisation de dévier le cours du Layon;
- Vu les plans et renseignements annexés au dossier ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 201 du 24 février 1998 prescrivant une enquête publique sur la demande précitée ;
- Vu les arrêtés préfectoraux des 25 août 1998, 23 février 1999, 11 juin 1999 et 14 septembre 1999 prorogeant le délai à statuer ;
- Vu les certificats de publication et d'affichage ;
- Vu les délibérations des conseils municipaux de Cléré sur Layon, Passavant sur Layon, Nueil sur Layon, les Cerqueux sous Passavant, Genneton, St Maurice la Fougereuse et Cersay-St Pierre à Champ ;
- Vu l'avis du commissaire enquêteur ;
- Vu les avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, du directeur départemental de l'équipement, du directeur régional de l'environnement, du directeur départemental des services d'incendie et de secours, du président du Conseil Général ;
- Vu le rapport de l'ingénieur de l'industrie et des mines, inspecteur des installations classées du 6 août 1999 ;
- Vu l'avis du directeur régional, de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur principal des installations classées du 12 août 1999 ;
- Vu l'avis émis par la commission départementale des carrières lors de ses séances des 22 juillet 1998, 29 janvier 1999 et 14 octobre 1999 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1er :

La Société des Carrières de Cléré et de Travaux Publics dont le siège social est à Cléré sur Layon est autorisée :

- à étendre la carrière de diorite et schistes qu'elle exploite au lieu-dit «La Paguerie - La Brardière» à Cléré sur Layon sur une superficie de 32 ha 30 a 92 ca pour porter son emprise globale à 61 ha 47 a 03 ca,

- à dévier le cours d'eau du Layon.

L'autorisation d'exploiter ladite carrière accordée par arrêtés préfectoraux des 29 mars 1976 et 16 mai 1984 est renouvelée dans les conditions fixées par le présent arrêté dont les dispositions se substituent à celles de ces arrêtés.

L'autorisation d'exploiter dans l'emprise de cette carrière une unité de concassage criblage, accordée par arrêté préfectoral du 17 octobre 1988 est modifiée et complétée dans les conditions fixées par le présent arrêté dont les dispositions se substituent à celles de cet arrêté.

La carrière et ses installations annexes sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées.

Intitulé	N° de rubrique	Classement	Volume d'activité
Exploitation de carrière	2510-1°	A	Superficie globale 61 ha 47 a 03 ca
Concassage criblage malaxage de produits minéraux naturels ou artificiels	2515-1°	A	Puissance installée 1900 kW
Dépôt de liquides inflammables	253	D	Capacité inférieure à 100 m ³
Distribution de liquides inflammables	1434-1-b	D	Débit maximum inférieur à 20 m ³ /h

Les activités sont également visées par la rubrique suivante de la nomenclature de la loi sur l'eau.

Détournement, dérivation, rectification du lit d'un cours d'eau	2-5-0	Autorisation	
---	-------	--------------	--

Article 2 : Conditions générales de l'autorisation

2-1 Conformité aux plans et données techniques

Les installations doivent être aménagées conformément aux plans et indications techniques contenus dans le dossier de la demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée par l'exploitant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle demande d'autorisation.

2-2 Réglementation de caractère général

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, est applicable aux installations, l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière.

2-3 Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté.

2-4 Incidents - accidents

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation. Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspection des installations classées n'a pas donné son accord.

2-5 Contrôles

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non de prélèvements et d'analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveau sonore ou de vibration.
Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

2-6 Plans

Un plan à une échelle minimale de 1/2500° doit être en permanence disponible sur la carrière. Il doit indiquer les limites du périmètre autorisé, l'emplacement des bornes, les abords dans un rayon de 50 mètres, les parois et fronts de taille, les cotes des différents niveaux d'exploitation définies en niveau NGF, les zones remises en état. Ce plan doit être mis à jour tous les ans, un exemplaire de celui-ci est adressé annuellement à l'inspection des installations classées, complété par les cubages de matériaux extraits et commercialisés l'année précédente.

Article 3 : Conditions d'exploitation

3-1 Implantation - caractéristiques des installations

3-1-1 Emprise globale

Conformément au plan au 1/2500° joint à la demande et dont un exemplaire restera annexé au présent arrêté, l'autorisation d'exploitation extension comprise porte sur les parcelles n° 68, 69, 82, 83, 85 à 87, 90 à 92, 95p, 232p, 242, 244 à 246, 248 à 252, 254p, 265p, 269, 272 à 274, 276 à 278, 280 à 282, 284, 285, 294 à 298, 313, 314, 317 à 319, 325 à 335, 338, 339, 439, 453, 455, 457, 471, 472, 483, 484, 485 à 488, 489p, 492, 494, 503 à 508, 535p et 539 section A du plan

cadastral de la commune de Cléré sur Layon pour une surface globale de 61 ha 47 a 03 ca.

L'autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers et n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire.

3-1-2 La carrière

L'extraction des matériaux ne peut être réalisée que dans l'emprise définie ci-après pour une surface globale de 49 ha 72 a 97 ca, parcelles n° 232p, 242, 244 à 246, 248 à 252, 254p, 265p, 269, 272 à 274, 276 à 278, 280 à 282, 284, 285, 294 à 298, 313, 314, 317 à 319, 325 à 335, 439, 453, 455, 457, 471, 472, 484p, 485 à 488, 489p, 492, 494, 503 à 508.

3-1-3 La zone de remblayage avec les stériles d'exploitation

La zone de remblayage avec les stériles d'exploitation est limitée aux parcelles suivantes : 68, 69, 87, 90, 91, 338, 339 et 535p pour une superficie de 7 ha 78 a 51 ca. telle que définie sur le plan au 1/10000^{ème} annexé au présent arrêté .

La parcelle n° 535 dans la partie haute, au dessus de la ligne de cote 93m NGF, d'une superficie de 6 ha 12 a 12 ca non concernée par le remblayage ne doit donner lieu à aucun aménagement entraînant une modification irréversible de sa surface. Aucun affouillement ou exhaussement du sol ne doit être réalisé dans cette partie qui doit être bornée.

3-1-4 Les installations

Les installations de concassage criblage malaxage comprennent les principaux postes suivants :

- un concasseur primaire, un crible primaire, un concasseur secondaire et un pré stock sur tunnel de reprise encaissés dans l'excavation,
- un poste tertiaire
- une chaîne annexe de traitement comprenant un concasseur primaire et un gravillonneur,
- une installation annexe de broyage des refus
- une centrale de malaxage de graves ciment

pour une puissance électrique globale installée de 1.900 kW.

3-2 Travaux préparatoires

3.2.1. Les travaux préparatoires définis aux articles 3.2.2. à 3.2.7 doivent être réalisés avant le début de l'extraction dans la zone d'extension.

Dès que ces aménagements sont réalisés, l'exploitant adresse au préfet une déclaration de début d'exploitation.

3.2.2. Des panneaux sont posés sur la voie d'accès au chantier, panneaux comportant en caractères apparents, l'identité du titulaire de la présente autorisation, la référence de l'arrêté préfectoral d'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où l'arrêté et les documents annexés peuvent être consultés.

3.2.3. Des bornes sont placées aux sommets du polygone délimitant le périmètre de l'autorisation. Un second bornage délimite la zone d'extraction définie à l'article 3.1.2.

Un plan de bornage est établi, matérialisant ces limites et précisant leur position cotée par rapport à des repères facilement identifiables et en particulier un repère altimétrique de référence, positionné sur un socle fixe en béton conservé durant toute la durée d'exploitation de la carrière. Ce plan est disponible en permanence dans les bureaux de la carrière ; un exemplaire est adressé à l'inspecteur des installations classées. Les bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

3.2.4. L'emprise de la zone en cours d'exploitation est entourée sur la totalité de son périmètre, d'une clôture grillagée solide et efficace régulièrement entretenue complétée par une barrière ou un portail fermé après chaque période d'activité journalière de la carrière.

3.2.5. L'accès de la carrière se fait sur la RD 54.

Les aménagements routiers et la signalisation concernant l'accès ainsi que la RD 54 et la RD 159 empruntées par les véhicules desservant la carrière sont réalisés dans les conditions définies par les autorités compétentes et de telle sorte qu'ils ne créent pas de risque pour la sécurité publique.

3.2.6. Une piste revêtue est aménagée entre l'accès sur la voie publique et l'unité de traitement.

3.2.7. En tant que de besoin, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone à exploiter est mis en place à la périphérie de la carrière.

3-3 Décapage des matériaux de recouvrement

3.3.1. Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation.

Deux mois avant chaque campagne de décapage l'exploitant adresse au Service régional d'archéologie un plan de la zone à décaper accompagné du calendrier des travaux prévus.

3.3.2. Le décapage est réalisé de manière sélective de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément dans des conditions (emplacement, hauteur de stockage et végétalisation) permettant une bonne intégration dans le paysage.

3-4 Exploitation

3.4.1. L'exploitation est conduite selon le plan de phasage annexé au présent arrêté.

3.4.2. L'exploitation est divisée en six phases successives correspondant à une quantité maximale de matériaux à extraire de 21 millions de tonnes.

3.4.3. La production de la carrière ne doit pas excéder 850.000 t/an.

La production annuelle maximale ne pourra être portée à 850.000 t/an qu'après réalisation des aménagements de la RD 159 dans les conditions définies par le service gestionnaire de cette voie et avec son accord. Dans l'attente de ces aménagements, elle ne doit pas excéder 750.000 t/an.

Pour répondre à des besoins exceptionnels, elle pourra sur une période cumulée sur la durée de validité de la présente autorisation n'excédant pas 5 ans être portée à un million de tonnes sous réserve de la présentation préalable au Préfet d'un dossier identifiant le chantier concerné et précisant les mesures particulières envisagées pour maîtriser les nuisances complémentaires éventuelles ; ce dossier intégrera l'accord préalable du service gestionnaire de la RD 159.

3.4.4. L'extraction est menée en fouille, par gradins successifs de 15 mètres de hauteur maximale sur une épaisseur moyenne de gisement de 60 mètres.

L'excavation est limitée en profondeur à la cote 40 m NGF dans la partie située au Nord du Layon et à la cote 77 m NGF dans la partie située au Sud du Layon.

3.4.5. Les bords de l'excavation sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte la présente autorisation. De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale de l'excavation, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

La largeur des banquettes maintenues entre les différents niveaux d'exploitation ne doit en tout état de cause pas être inférieure à 5 mètres.

La distance de 10 mètres à tenir entre le bord de l'excavation et les limites du périmètre autorisé est porté à 30 mètres des rives du lit mineur du Layon après dérivation du cours de cette rivière.

L'extraction sur les terrains actuellement situés en rive droite du Layon ne pourra être engagée qu'après dérivation du cours de cette rivière.

3.4.6. La mise en remblais de stériles doit être réalisée en respectant les profils annexés au dossier (zone de stockage Sud, zone de stockage Ouest) et de façon à assurer la stabilité du remblai. Le talus de raccordement au terrain naturel ne doit pas présenter une pente excédant 30°.

Article 4 : Protection du milieu, prévention des risques et nuisances

4-1 Généralités

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollutions des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussière ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulations publiques. En tant que de besoin, un dispositif de lavage des roues des véhicules sera mis en place en sortie de carrière.

4-2 Paysage, flore, faune

4.2.1. Toutes les haies présentes à la périphérie de l'emprise autorisée sont conservées. Elles sont complétées par des plantations réalisées dans le délai d'un an dans les conditions précisées dans l'étude d'impact.

4.2.2. Des merlons de 3 mètres de hauteur dont les versants sont végétalisés sont mis en place en limite de la plate-forme de stockage et en bordure Ouest de l'excavation dans les conditions prévues dans l'étude d'impact.

4.2.3. Les dispositions sont prises pour qu'aucun stock de stériles et de matériaux ne subsiste dans la partie supérieure de la carrière dominant le Layon dans le délai de 5 ans. La centrale de graves ciment et les stocks correspondants aménagés en bordure de la RD 54 sont déplacés et installés sur la nouvelle plate-forme de stockage dans le délai de 7 ans.

4.2.4. Des plantations sont mises en place de part et d'autres des parties dérivées du Layon dans le délai de deux ans suivant la dérivation de cette rivière.

4-3 Régime et qualité des eaux

4.3.1. Les dispositions sont prises pour que la dérivation du Layon n'entraîne pas de modification du régime de ce cours d'eau tant en période d'étiage (étanchéité du nouveau lit mineur) qu'en période de crues (maintien des volumes de stockage en lit majeur) et pour éviter tout débordement des eaux dans la carrière (digue).

La dérivation de la rivière ne concerne que la partie aval comprise entre la future zone de stockage et la carrière actuelle. Cette dérivation est effectuée dans les conditions précisées dans le dossier complémentaire fourni par le pétitionnaire.

Les caractéristiques du lit de la dérivation de la rivière sont semblables aux caractéristiques de la rivière relevées dans son cours amont afin de permettre le maintien tout au long de la dérivation, de l'écosystème du cours d'eau.

Le nouveau tracé doit être sinueux et s'accorder aux caractéristiques morphologiques du cours, comme les ruptures de pente, les affleurements rocheux, les méandres et les variations de la largeur du lit.

Une ripisylve doit être plantée en bordure du Layon après creusement dans la roche d'excavations

suffisamment profondes et remplies de terre végétale de façon à permettre l'implantation des arbres et des buissons. Les plages doivent être ensemencées par des graminées tolérant des submersions temporaires.

Un suivi du comportement tant du point de vue hydraulique que biologique de la partie dérivée est mis en place par l'exploitant en liaison avec la Fédération départementale de la pêche et de la protection des milieux aquatiques.

Un bilan des résultats établi par périodes de 5 ans est adressé au préfet.

4.3.2. Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

4.3.3. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- * 100 p 100 de la capacité du plus grand réservoir
- * 50 p 100 de la capacité totale des réservoirs associés

4.3.4 Les produits récupérés en cas de déversement accidentel ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

4.3.5. Avant rejet dans le milieu naturel (Layon en amont du barrage de la «Brardière») les eaux d'exhaure de la carrière sont traitées dans des décanteurs régulièrement entretenus en vue de satisfaire les normes suivantes :

- * débit maximum inférieur à 80 m³/heure
- * pH compris entre 5,5 et 8,5
- * matières en suspension totales (MEST) < 35 mg/l (norme NFT 90105)
- * DCO < 125 mg/l (norme NFT 90101)
- * hydrocarbures < 10 mg/l (norme NFT 90114)

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

4.3.6. Les eaux de lavage des gravillons sont prélevées dans la carrière et intégralement recyclées après traitement dans les bassins de décantation convenablement dimensionnés et régulièrement entretenus. Elles ne doivent pas être mélangées aux eaux d'exhaure rejetées dans le Layon.

4.3.7 L'émissaire est équipé d'un canal de mesure du débit et d'un point de prélèvement.

4.3.8. L'exploitant fait procéder à un suivi de la qualité de ces rejets par des analyses semestrielles portant au moins sur les paramètres définis à l'article 4.3.4.

4.3.9. La station d'exhaure est munie d'un dispositif permettant d'estimer la quantité d'eau rejetée. Ce dispositif est relevé une fois par mois. Le résultat de ces mesures est consigné sur un

registre disponible en permanence sur la carrière.

4.3.10. L'exploitant procède annuellement en été à un contrôle du niveau des eaux dans les puits situés dans un rayon de 200 mètres autour de l'excavation sous réserve de l'accord des propriétaires. En cas d'abaissement du niveau imputable à l'activité de la carrière, il prendra les dispositions nécessaires pour assurer l'approvisionnement en eau des propriétés concernées.

4.3.11. Les installations sont pourvues d'équipements sanitaires raccordés au réseau d'assainissement communal ou à un dispositif d'assainissement autonome conforme au dossier soumis préalablement à l'approbation de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

4-4 Bruit

4.4.1. L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

4.4.2. Les véhicules et engins de chantier utilisés doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.

4.4.3. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirène, avertisseurs, haut-parleur) gênant pour le voisinage, est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

4.4.4. Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-dessous qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

POINT de MESURE	TYPE de ZONE	NIVEAUX LIMITES ADMISSIBLES	
		diurne de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	nocturne de 22 h à 7 h
En limite du périmètre autorisé à proximité du hameau de la Brardière et à proximité de la ferme de la Maison Neuve	Zone rurale	60	55

4.4.5. Les livraisons et l'activité de la partie primaire sont interdites de 21 h à 6 h 30 ainsi que les dimanches et jours fériés.

4.4.6. Les bruits émis par les installations ne doivent pas être à l'origine, auprès des habitations, pour les niveaux supérieurs à 35 dB(A), d'une émergence supérieure à 5 dB(A).

Un contrôle de la situation acoustique est effectué dans le délai d'un an suivant la notification du présent arrêté aux points suivants : hameau de la Brardière, ferme de la Maison Neuve. Ce contrôle est renouvelé tous les deux ans.

4-5 Vibrations - tirs de mines

4.5.1. Le positionnement des trous de mine sur le front de taille est étudié et réalisé de façon à obtenir une utilisation optimale des explosifs.

Un contrôle systématique de la qualité de la foration est assuré avant chargement des explosifs par des moyens appropriés permettant de repérer de façon précise la position des trous de mine par rapport au front de taille. La charge d'explosifs introduite dans les trous de mine est adaptée en fonction de l'épaisseur réelle du massif à abattre.

Toutes dispositions sont mises en oeuvre (orientation des fronts de taille, réduction des charges instantanées d'explosifs...) pour éviter toute projection de pierre à l'extérieur de l'emprise de la carrière.

4.5.2. Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

BANDE DE FRÉQUENCE EN Hz	PONDÉRATION DU SIGNAL
1	5
5	1
30	1
80	3/8

4.5.3 Chaque tir d'abattage doit donner lieu à des mesures de vibrations. L'appareillage utilisé doit permettre la détection, la mesure et l'enregistrement, pendant toute la durée du tir et au moins 5 secondes après la dernière explosion, de la vitesse particulière en fonction du temps de 1 mm/s à 50 mm/s dans une gamme de fréquences s'étendant de 2 à 100 hertz ainsi que la mesure de la pression acoustique de dB ou en Pa.

Dans un délai de trois mois, l'exploitant aménagera deux emplacements de mesures constitués de plots en béton d'au moins 80 cm de profondeur dans le sol ou aménagés sur le rocher s'il est affleurant situés dans l'emprise autorisée à proximité du hameau de «La Brardière» et de la ferme de la Maison Neuve.

Ces emplacements, seront tour à tour utilisés selon le front en exploitation afin d'obtenir des résultats les plus représentatifs possibles du tir considéré.

Dans l'attente de l'aménagement de ces emplacements, les mesures sont effectuées en des points choisis par l'exploitant de façon à être représentatifs des nuisances occasionnées.

4.5.4. Pour chaque tir, l'exploitant remplit une fiche comprenant au minimum les indications suivantes :

- * identification de la carrière
- * date du tir
- * plan du gisement avec position du front exploité et du point de mesure de vibrations choisi
- * description détaillée du tir
 - nombre de trous
 - masse totale d'explosifs
 - charge unitaire
 - nature des explosifs
 - mode d'amorçage
- * plan du tir en coupe et vue de dessus
- * résultats des mesures de vibrations
 - bande enregistreuse fournie par l'analyseur

Cette fiche est conservée dans un registre spécial archivé pendant 3 ans par le responsable technique de la carrière et tenu à la disposition du Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement.

4.5.5. Les riverains et les municipalités concernés sont informés des consignes qui précèdent les tirs d'abattage. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour faire évacuer et garder le périmètre dangereux.

4.5.6. Un signal sonore d'une intensité suffisante d'une durée d'environ 10 secondes pour alerter les riverains est déclenché au moins 5 minutes avant la mise à feu. Ce signal est suivi d'un second signal précédant immédiatement la mise à feu.

4.5.7. Toutes dispositions sont prises (recouvrement des cordons détonants, choix du procédé d'amorçage) pour limiter au mieux les effets sonores du tir.

4-6 Pollution atmosphérique

4.6.1. Les dispositions sont prises pour prévenir les envols de poussières par les installations, les aires de stockage, les opérations de chargement - déchargement de matériaux et la circulation des véhicules.

4.6.2. Les dispositifs de prévention des émissions de poussières ou de rétention des poussières à leur point d'émission sont conçus et exploités de telle manière qu'ils ne laissent pas subsister d'émissions de poussières visibles.

4.6.3. La hauteur du déversement des matériaux n'excède pas deux mètres sauf impossibilité technique. Dans ce dernier cas, le point de jetée doit être équipé de moyens de prévention ou de

captage des émissions de poussières.

4.6.4. Les stockages au sol de matériaux sont stabilisés pour éviter les émissions ou les envols de poussières. Ils sont disposés de façon à être abrités du vent.

4.6.5. L'engin de foration est équipé d'un dépoussiéreur.

4.6.6. Tout brûlage à l'air libre est interdit dans la carrière.

4.6.7. Avant chaque départ de la carrière, les chargements de sables et graves contenant des éléments fins sont humidifiés.

L'exploitant doit en outre s'assurer que les mesures de protection contre l'envol de poussières, durant le transport, sont mises en oeuvre par le transporteur (bâchage des camions...).

Toutes dispositions sont prises pour que les véhicules sortant de la carrière aient les roues propres et que leur chargement soit stabilisé pour éviter toute perte de matériaux sur la voie publique.

4.6.8. L'exploitant met en place un réseau approprié de mesure de retombées de poussières dans l'environnement comprenant 5 stations situées : 2 dans le bourg de Cléré, 1 près de chacun des hameaux suivants : la Maison Neuve, la Brardière et la Paguerie.

Les mesures sont effectuées suivant la norme NFX 43-007 au moins une fois par an en période estivale.

4.6.9. Dans le délai d'un an suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant fait procéder à une étude visant à réduire les émissions de poussières des installations tertiaires (capotage des sources d'émission, dispositifs complémentaires de prévention des émissions). Les résultats de cette étude sont transmis à l'inspecteur des installations classées ; la mise en place des équipements complémentaires interviendra selon l'échéancier proposé après accord de l'inspecteur des installations classées.

4-7 Déchets

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produites. Les déchets sont collectés séparément et valorisés ou éliminés dans des installations dûment autorisées. Dans l'attente de leur élimination, ils sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution pour les populations avoisinantes et l'environnement.

4-8 Sécurité

4-8-1 Responsable de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant ayant une formation sur les dangers des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

4-8-2 Installations électriques

Les installations électriques sont établies suivant les normes en vigueur et entretenues en bon état : elles sont périodiquement contrôlées à intervalles n'excédant pas une année par un technicien compétent.

Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

4-8-3 Consignes de sécurité

Des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

4-8-4 Moyens de lutte contre l'incendie

L'établissement est muni de dispositifs de secours contre l'incendie adaptés aux risques en nombre suffisant et judicieusement répartis. Les emplacements de ces appareils sont visiblement repérés et leur accès maintenus dégagés en permanence.

Les moyens de défense externe contre l'incendie doivent comprendre une réserve d'incendie d'une capacité minimum de 120 m³ à 100 mètres des installations ou d'un point aménagé pour la mise en aspiration des engins d'incendie au niveau du pont empruntant le Layon.

Dans ce dernier cas, les conditions suivantes doivent être observées :

- débit de la rivière 60 m³/heure en toutes saisons,
- accès carrossable des engins de secours,
- hauteur d'eau minimum 0,80
- signalisation de l'emplacement par une pancarte précisant l'utilisation du point d'eau.

Article 5 : Remise en état

La remise en état des lieux au fur et à mesure et en fin d'exploitation est effectuée dans les conditions proposées dans l'étude d'impact et le plan de remise en état annexé au présent arrêté.

5.1. L'extraction ne doit plus être réalisée après la fin de l'année 2028. La remise en état finale doit être réalisée au plus tard trois mois avant l'échéance de l'autorisation.

- 5.2. La remise en état finale consistera à créer un plan d'eau à vocation naturelle.
- 5.3. Le front de découverte (terre végétale et stériles) sera taluté à une pente n'excédant pas 45° et végétalisé.
- 5.4. Les parois des gradins hors d'eau seront purgées et rectifiées de façon à présenter un angle maximal de 80° et à ne présenter aucun risque d'éboulement.
- 5.5. Les banquettes hors d'eau séparant les gradins seront recouvertes d'une couche de terre végétale et plantées.
- 5.6. Le plancher de la zone d'exploitation Sud (plate-forme de stockage de matériaux) sera nivelé, recouvert d'une couche de terre végétale d'au moins 50 cm d'épaisseur et végétalisé.
- 5.7. Les zones de stockage des stériles seront modelées de façon à réduire au mieux leur impact visuel. Une couche de terre végétale d'au moins 50 cm d'épaisseur sera régalée sur la plate-forme supérieure préalablement nivelée ainsi que sur les versants. La surface et les flancs des remblais seront végétalisés.

Le remblayage de la zone de stockage Ouest ne pourra être engagé qu'après achèvement du remblayage de la zone Sud.

La remise en état de la zone Sud devra être achevée dans le délai de 7 ans.

La remise en état de la zone Ouest sera effectuée au fur et à mesure de l'avancement du remblai de façon à ce que la surface de remblai non remis en état n'excède pas un ha.

- 5.8. Les installations de traitement seront démontées et évacuées et le site nettoyé
- 5.9. Au moins 6 mois avant la date d'expiration de la présente autorisation l'exploitant adressera au préfet de Maine et Loire une notification de fin d'exploitation et un dossier comprenant :

- * le plan à jour de la carrière accompagné de photos,
- * le plan de remise en état définitif,
- * un mémoire sur l'état du site.

Article 6 : Garanties financières

6.1. Avant le début d'extension, l'exploitant adresse au préfet, avec la déclaration de début d'exploitation visée à l'article 3.2.1. le document établissant la constitution des garanties financières.

6.2. La durée de l'autorisation est divisée en périodes quinquennales. A chaque période correspond un montant de garantie financière permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état en annexe présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale pour chacune de ces périodes est de :

- 1.530.000 F TTC pour la 1ère période
- 1.900.000 F TTC pour la 2ème période
- 2.150.000 F TTC pour la 3ème période
- 1.580.000 F TTC pour la 4ème période
- 1.550.000 F TTC pour la 5ème période
- 1.680.000 F TTC pour la 6ème période

ces montants étant définis par référence à l'indice TP 01 de février 98 égal à 416,2

6.3. L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins 6 mois avant leur échéance.

6.4. Modalités d'actualisation du montant des garanties financières

Tous les 5 ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à 5 ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

6.5. Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

6.6. L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en oeuvre des modalités prévues à l'article 23 c de la loi du 19 juillet 1976.

6.7. Le préfet fait appel aux garanties financières :

* soit en cas de non respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article 23 de la loi du 19 juillet 1976,

* soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

6.8. Remise en état non conforme à l'arrêté d'autorisation

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de mise en état constitue après mise en demeure un délit conformément aux dispositions de l'article 20 de la loi du 19 juillet 1976.

Article 7 :

L'exploitant met en place, dans le délai d'un an, un comité local d'information.

Ce comité est ouvert au minimum :

- au Maire de Cléré sur Layon ou son représentant,
- au Président du Syndicat Intercommunal d'aménagement du Bassin du Layon ou son représentant,
- à la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement.

L'exploitant réunit, au moins une fois par an, ce comité. L'exploitant présente l'état d'avancement des travaux d'exploitation et remise en état ainsi que les résultats des contrôles réalisés en application du présent arrêté.

Article 8 : Dispositions générales concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs

En aucun cas, ni à aucune époque, les conditions précitées ne peuvent faire obstacle à l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs ni être opposées aux mesures qui peuvent régulièrement être ordonnées dans ce but.

Article 9 :

Une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie de Cléré et un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles la carrière est soumise, est affiché à la porte de ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le maire de Cléré sur Layon puis envoyé à la Préfecture.

Article 10 :

Un avis, informant le public de la présente autorisation, est inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la Sté Carrières des Cléré et de Travaux Publics dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 11 :

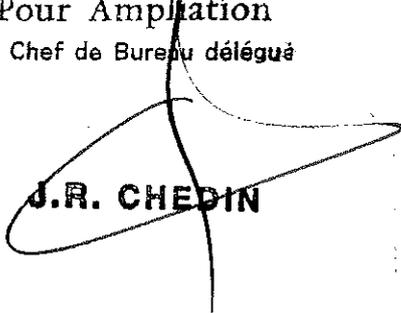
Le texte complet peut être consulté à la préfecture et dans les mairies de Cléré sur Layon, Passavant sur Layon, Nueil sur Layon, Les Cerqueux sous Passavant, Genneton, St Maurice la Fourgereuse et Cersay-St Pierre à Champ.

Article 12 :

Le secrétaire général de la préfecture de Maine et Loire, le sous-préfet de Saumur, le maire de Cléré sur Layon, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté

Fait à Angers, le 23 NOV 1999

Pour Ampliation
Le Chef de Bureau délégué


J.R. CHEDIN

Pour Le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture


Nicolas QUILLET

* Le plan peut être consulté à la mairie de Cléré sur Layon ainsi qu'à la préfecture de Maine et Loire, bureau de l'environnement.

Délai et voie de recours : Conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi du 19 juillet 1976, la présente décision qui est soumise à un contentieux de pleine juridiction peut être déférée au tribunal administratif de NANTES. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence du jour de la notification de la présente décision. Ce délai est de six mois pour les tiers à compter de l'achèvement des formalités de publicité et de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.